



Arrêt

n° 93 973 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 65 707 du 22 août 2011 dans les affaires 72 694 et 72 695). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. Elles invoquent ainsi les craintes d'un de leurs fils qui n'a pas déféré à une convocation en vue d'effectuer son service militaire.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que les faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leur récit et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais n'opposent en définitive aucun argument précis et circonstancié aux constats des décisions que d'une part, l'attestation du 12 avril 2012 de l'Assemblée Communale de Preshevë évoque des éléments (conditions sociales et économiques difficiles) sans lien avec les critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que d'autre part, les craintes liées au service militaire de leur fils sont dénuées de tout fondement objectif actuel, que par ailleurs, les problèmes psychologiques invoqués trouvent leur origine dans des événements qui sont survenus il y a plus de dix ans et qui ne sont plus d'actualité, et qu'enfin, les difficultés relationnelles avec leur fille ne relèvent pas des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM